



LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APPRIEU,

VU la demande en date du 29/04/2025 par laquelle M Régis MATRAS, géomètre-Expert, du cabinet GEO-CONSULT, agissant pour le compte de l'Indivision Girard-Carabin demeurant à 109B rue Louis Néel à Rives (38140) demande l'autorisation d'aménager deux accès à partir de la voirie communale n°18- Chemin des Plaines, pour 2 parcelles de terrain classées en AS1, issues d'un projet de division foncière de la parcelle cadastrée AD n° 1227.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans la demande : **aménagement d'accès des 2 parcelles à partir de la voirie communale n°18- Chemin des Plaines**. A charge pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Les 2 accès seront réalisés aux emplacements définis sur le plan annexé au présent arrêté.

Pour l'aménagement des deux accès, Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes :

- Ne pas gêner l'écoulement des eaux qui passent devant les accès. S'il y a la présence d'un fossé devant la future entrée, il devra réaliser un busage.
- Les eaux de ruissellement de la propriété, de même que les matériaux constituant le sol de l'accès, le cas échéant, ne devront en aucun cas se répandre sur le domaine public.
- Le riverain doit prévoir un caniveau devant son entrée afin de ne pas recevoir ou déverser les eaux pluviales.

Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. est à la charge des bénéficiaires.

Toute création de portails d'entrées devra être réalisée de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir puissent le faire sans empiéter sur la chaussée. Une déclaration préalable de travaux devra être déposé auprès des services de la commune.

Tous travaux du fait de l'accès sont à la charge du demandeur, y compris sur le domaine public. L'entretien des accès est également à la charge du riverain.

Si un ouvrage présente une gêne à la création de l'accès, le demandeur devra soit déplacer ou modifier à ses frais conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire compétent, soit déplacer la position de l'accès.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Fait à Apprieu, le26/05/2025

Diffusions

Le mandataire pour attribution : M régis MATRAS pour le compte de l'indivision Girard Carabin
Mme Martine ROBERT-QUATRE pour le compte des bénéficiaires des deux accès.

Notifié le 27 MAI 2025

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les bénéficiaires ont la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Ils se devront d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'APPRIEU : *site internet et recueil des arrêtés en mairie*.

Article 5 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

Le Maire
Dominique PALLER



Affiché le 26 MAI 2025

